

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 03/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DECOCK SA

1 rue de la Cartonnerie
59122 Hondschoote

Références :

H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G3\DECOCK_Hondschoote_000700268
1\2_Inspections\2026 04 29_récolement apmd 2025
Code AIOT : 0007002681

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/04/2026 dans l'établissement DECOCK SA implanté 1 rue de la Cartonnerie 59122 Hondschoote. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DECOCK SA
- 1 rue de la Cartonnerie 59122 Hondschoote
- Code AIOT : 0007002681
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société S.A. DECOCK exploite une usine de teillage de lin autorisée par arrêté préfectoral en date du 18/02/2002. Elle est soumise à autorisation pour la rubrique n° 2311.

En 2011, la société S.A DECOCK a déposé un dossier de demande de modification des conditions d'exploitation pour modifier l'affectation de 2 bâtiments de production (Carderie et Peignage) qui sont désormais affectés au stockage, en plus de ceux existants dédiés aux matières premières et à la filasse.

Avec l'évolution de l'activité de teillage de lin, la société S.A DECOCK a déposé en 2014 un dossier de demande d'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 pour la création d'un 5ème bâtiment de stockage d'un volume de 16 560 m³. L'arrêté préfectoral complémentaire du 06/03/2015 autorise la société S.A DECOCK à stocker des matières combustibles dans 5 bâtiments, dont le volume total est de 51 600 m³.

Un Porter-à-connaissance a été déposé en 2019 pour un projet d'extension des entrepôts de stockage. L'instruction de ce dossier est en cours.

Une visite d'inspection a été réalisée le 26/09/2025. Plusieurs non-conformités aux prescriptions de l'arrêté du 18/02/2002 sont constatées. Un arrêté de mise en demeure a été signé le 10/11/2025.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Vérification des moyens de secours	AP de Mise en Demeure du 10/11/2025, article 1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15 de l'annexe II	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dispositions administratives	Arrêté Préfectoral du 18/02/2002, article 18.1.	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
3	Détection incendie	Arrêté Préfectoral du 18/02/2002,	Avec suites, Mise en demeure, respect de	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		article 14.1.3.	prescription	
4	Contrôles	Arrêté Préfectoral du 18/02/2002, article 11.3.2.2.	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
6	Caractéristiques des stockages	Arrêté Préfectoral du 06/03/2015, article 1.4.2.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La mise en demeure du 10/11/2025 est en passe d'être respectée. Des travaux sont validés et programmés le 28 juillet 2026 pour lever les observations formulées lors de la vérification des installations de désenfumage (vérification faite le 13/05/2026). **Transmettre le rapport d'intervention à la DREAL suite à la réalisation de ces travaux.**

L'arrêt électrique dans le bâtiment J sera installé le 15/09/2026 lors de l'arrêt de l'usine. **Transmettre une photographie de l'interrupteur à la DREAL.**

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions administratives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/02/2002, article 18.1.
Thème(s) : Situation administrative, Modification des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 26/09/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 17/01/2026
Prescription contrôlée : Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site, ou d'une manière plus générale, à l'organisation doit être portée à la connaissance : - du Préfet ; - du Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours ; - du SIRACED-PC (59) ; - de l'inspection des installations classées ; et faire l'objet d'une mise à jour du Plan d'Intervention Interne dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

Constats :

La destruction du bâtiment destiné à l'activité de remisage a été portée à la connaissance du préfet par courriel du 17/04/2026.

Un plan actualisé a été transmis. Le plan identifie les moyens de lutte contre l'incendie (point d'aspiration, RIA et poteau incendie) ainsi que la réserve incendie de 120 m3.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Vérification des moyens de secours

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/11/2025, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/09/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 17/01/2026

Prescription contrôlée :

Tous les matériels de sécurité et de secours sont régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement.

[...]

Constats :

Remarque liminaire: les non-conformités relevées lors de la visite d'inspection du 26/09/2025 ne concernaient pas les extincteurs. La présente visite d'inspection n'a pas porté sur le suivi de ces équipements.

Les RIA ont été vérifiés le 23/12/2025 par la société Nord Extincteurs. Le rapport mentionne plusieurs observations. L'exploitant atteste la levée des observations le 20/02/2026 (réparation des fuites, alimentation du RIA n° 16). Il a fourni une facture (N° F061388) du 20/02/2026 pour justifier le remplacement du RIA 22 (tambour déformé) et du robinet du RIA n° 1.

Des fiches de suivi datées du 03/04/2026 et du 17/04/2026 ont été fournies, suite à l'intervention de la société MAQUAIRE Rémi (plombier) relative à la pose de 2 RIA dans le bâtiment C.

Vérification des installations de désenfumage le 13/05/2026 (*) par la société LST Le boulanger. La plupart des observations formulées lors du contrôle du 07/05/2025 ont été levées, hormis pour les installations de désenfumage des bâtiments G et H. L'exploitant a transmis un bon de commande validé en date du 01/06/2026 pour lever ces observations (commande DE094719). L'intervention est programmée le 28/07/2026. **Transmettre le rapport d'intervention à la DREAL.**

(*) l'exploitant veillera à respecter la périodicité annuelle pour le contrôle des installations de désenfumage

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/02/2002, article 14.1.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 26/09/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 17/01/2026
Prescription contrôlée : Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté, et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation. Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une année.
Constats : L'exploitant a fourni une facture de la société VANO ECURITY datée du 11/12/2025. Cette facture correspond à des travaux de remise en service et de contrôle de 4 centrales de détection incendie situées dans des bâtiments B, CG, E et IJK. Un bon fonctionnement des systèmes de détection incendie (aucun défaut signalé sur les SSI) a été constaté lors de la visite du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contrôles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/02/2002, article 11.3.2.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles des émissions de poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 26/09/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 17/01/2026
Prescription contrôlée :

L'exploitant fera réaliser annuellement par un organisme agréé un contrôle des émissions de poussières sur chaque ouvrage de rejet à l'atmosphère, lors d'un fonctionnement des installations représentatif d'une activité normale de l'établissement. Les résultats de ce contrôle seront transmis à l'inspecteur des installations classées, dès réception, accompagnés des commentaires ou propositions nécessaires.
Constats : Le contrôle annuel des émissions de poussières a été fait le par la société SOCOTEC. Le rapport (réf. A1482/25/1548) indique des résultats conformes en concentration et en flux pour les mesures de poussières des 3 installations (co-produits, teillages 1 et 2).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Arrêt de l'alimentation électrique dans l'entrepôt J "Nouvel entrepôt"
Prescription contrôlée : À proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule. [...]
Constats : L'arrêt électrique est situé dans une armoire électrique située à proximité de l'issue de secours. Il apparaît opportun d'installer un bouton qui soit directement actionnable. Associer une signalisation. L'exploitant indique qu'il va réaliser ces travaux le 15/09/2026 (une coupure générale est nécessaire. Elle est réalisable lors de l'arrêt de l'usine programmé à cette date). Transmettre une photographie de l'interrupteur à la DREAL.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Caractéristiques des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/03/2015, article 1.4.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Condition de stockage dans l'entrepôt J "Nouvel entrepôt" (Vol 16560 m3)
Prescription contrôlée : [...] Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la

toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage et d'éclairage ; cette distance respecte la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

Le stockage des matières dangereuses au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 est interdit.

Les matières sont stockées en masse (sac, palette, balles, etc) et forment des îlots limités de la façon suivante :

- hauteur maximale de stockage :

bâtiments	paille	filasse	carderie	peignage	N o u v e l e n t r e p ô t
H a u t e u r maximale de stockage	7,20 m	7,20 m	6,20 m	6 m	7,20 m

- distance entre deux îlots : une allée de 4 mètres de large. Cette allée relie les différentes entrées (à l'exception des sorties de secours) du bâtiment lorsque le bâtiment dispose de plusieurs entrées.

- Taille maximale des îlots :

bâtiments	paille	filasse	carderie	peignage	N o u v e l e n t r e p ô t
Taille des îlots séparés par une allée de 4 m m i n i m u m	2 îlots : - 450 m ² - 1350 m ²	îlots de 500 m ² maximum	îlots de 500 m ² maximum	îlots de 500 m ² maximum	2 îlots : - 880 m ² - 650 m ²

Les issues de secours doivent rester visibles et leur accès ne doit pas être gêné par le stockage. La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (portes coupe-feu) n'est pas gênée par des

obstacles.
Constats : Les conditions de stockage dans le bâtiment J (bâtiment inspecté) sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite